

La Fédération résilie l'entente de paiement du mandataire qui ne la respecte pas.

39.2. Les frais de gestion du pondeur en commun doivent être payés à la Fédération dans les 25 jours suivant la date de facturation ou la date de résiliation de l'entente de paiement. À défaut, le mandataire devra payer à la Fédération, en plus du montant dû, des frais d'administration de 12% par année calculés quotidiennement sur le montant dû et jusqu'à parfait paiement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76166

Décision 12125, 13 décembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Éleveurs de porcs — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 12125 du 13 décembre 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, pris par les délégués du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec réunis en assemblée générale extraordinaire, lors d'une réunion tenue le 25 mars 2021 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Sauf pour les porcs dont le poids net est inférieur à 65 kg et pour les truies et verrats, le producteur doit payer aux Éleveurs de porcs du Québec, par porc mis en marché, une contribution de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude, tel que défini par le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281). ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1** Pour chaque truie et vertrat mis en marché, le producteur doit payer aux Éleveurs une contribution que ceux-ci établissent annuellement de la manière suivante :

1^o Les Éleveurs déterminent le montant d'une contribution théorique par truie ou vertrat en multipliant la contribution des porcs mis en marché (\$ / kg de poids net de la carcasse chaude) par le poids moyen des porcs mis en marché au cours de l'année précédente;

2^o Cette contribution théorique est multipliée par le résultat de la division de la contribution par truie ou vertrat de l'année précédente par la contribution des porcs mis en marché pour obtenir une contribution actualisée;

3^o Les Éleveurs additionnent finalement la contribution actualisée et le gain de productivité obtenu en multipliant le pourcentage d'augmentation annuel du nombre de porcelets produit par une truie tel qu'établi par la Financière agricole du Québec par la contribution actualisée.

Cette contribution et les modalités du calcul de celle-ci sont publiées sur le site Internet des Éleveurs au plus tard le 1^{er} février. Les modifications sont applicables dès la publication.

2.2 Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale de :

1^o 0,000379 \$ / kg de poids net de la carcasse chaude pour les porcs mis en marché, sauf ceux dont le poids net est inférieur à 65 kg et les truies et verrats;

2^o 0,6438 \$ par truie et vertrat mis en marché. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 2 » par « aux articles 2, 2.1 et 2.2 ».

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , 2.1 et 2.2 » par « et 2.1 ».

6. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la section IV «DISPOSITIONS DIVERSES» par «DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la section IV et avant l'article 10, de l'article suivant :

«**9.1.** La contribution exigible suivant l'article 2.1 est de 17,7411 \$ pour chaque truie ou verrat mis en marché jusqu'à ce qu'elle soit établie et publiée par les Éleveurs conformément à cette disposition.

Cette contribution de 17,7411 \$ pour chaque truie ou verrat mis en marché remplace la contribution de l'année précédente pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 2.1 pour le calcul annuel de la contribution en 2022.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 19 mars 2023.

76167